

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle / Exploitation

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie : **Beazley Insurance Designated Activity Company**

Produit : Responsabilité Civile des Agents
Commerciaux Immobiliers adhérents de
l'UNAPI

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, notamment au regard de garanties particulières liées à des risques inhérents à votre activité. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir les agents commerciaux immobiliers contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'ils causent à des tiers dans le cadre de leurs activités relevant de la loi n°70-9 et du décret n°72-678 concernant exclusivement les opérations de transactions immobilières, ainsi que, sur option, dans le cadre de leurs activités d'intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (catégories 1 et 3) telles que visées aux articles L.519-1 à L.519-6 du Code monétaire et financier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Responsabilité Civile Professionnelle :

- ✓ Les dommages et intérêts ou l'indemnisation transactionnelle que vous êtes tenu de verser à un tiers du fait des dommages immatériels que vous lui avez causés en conséquence d'une faute professionnelle commise dans le cadre de la réalisation d'opérations de transactions immobilières.
- ✓ (Option) Les dommages et intérêts ou l'indemnisation transactionnelle que vous êtes tenu de verser à un tiers du fait des dommages immatériels que vous lui avez causés en conséquence d'une faute professionnelle commise dans le cadre de la réalisation d'activités d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement relevant des catégories 1 (courtiers) ou 2 (mandataires non exclusifs d'établissements bancaires).
- ✓ Les frais d'avocats et d'experts que vous êtes amenés à engager pour vous défendre lorsqu'un tiers vous poursuit du fait de dommages décrits ci-dessus.
- ✓ La perte ou la destruction des documents originaux imprimés qui vous sont confiés par un client dans le cadre des activités garanties susvisées.
- ✓ La perte ou la destruction des clefs qui vous sont confiées par un client dans le cadre des activités garanties susvisées.

Responsabilité Civile Exploitation :

- ✓ Les dommages et intérêts ou l'indemnisation transactionnelle que vous êtes tenu de verser à un tiers du fait des dommages que vous lui avez causés, à l'intérieur ou à l'extérieur de vos locaux, dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles et dès lors que le sinistre ne relève pas de la garantie responsabilité civile professionnelle.
- ✓ Les dommages et intérêts ou l'indemnisation transactionnelle que vous êtes tenu de verser à vos salariés au titre de votre responsabilité d'employeur.
- ✓ Les frais d'avocats et d'experts que vous êtes amenés à engager pour vous défendre lorsqu'un



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés aux tiers en dehors du seul cadre d'opérations de transactions immobilières, notamment s'agissant d'opérations de promotion, construction ou gestion immobilière.
- ✗ Les dommages causés aux tiers dans le cadre d'activités d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement relevant des catégories 2 (mandataires non exclusifs d'établissements bancaires) ou 4 (mandataires d'intermédiaires) ainsi que les dommages découlant d'opérations portant sur tout produit non autorisé à la commercialisation sur le territoire français ou sur de la monnaie virtuelle.
- ✗ Les réclamations de tiers reçues par vos soins avant la date d'effet de votre contrat d'assurance.
- ✗ S'agissant de la garantie responsabilité civile professionnelle, les dommages corporels et matériels, ainsi que les dommages immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
- ✗ Les dommages qui entrent dans le champ d'application de la garantie financière.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions (non exhaustif) :

- ! Les dommages que vous avez causés de manière intentionnelle.
- ! Les réclamations de tiers consistant en une demande de remboursement du prix de votre prestation.
- ! Les réclamations de tiers fondées sur une insuffisance de performance financière ou fiscale par rapport à un rendement convenu.
- ! Les réclamations de tiers relatives à des indemnités de dédit à votre charge.
- ! Les réclamations résultant de votre réalisation de consultations juridiques ou de votre rédaction de compromis de vente ou d'actes sous seing privé non directement liés aux activités garanties.
- ! Les réclamations de tiers résultant de dommages survenant dans l'exercice d'une activité garantie en l'absence de tout mandat.
- ! Les amendes fiscales et autres pénalités qui sont infligées à titre personnel à l'assuré.

tiers vous poursuit du fait de dommages décrits ci-avant.

Restrictions liées aux montants maximaux des garanties et aux franchises :

- ! La couverture fait l'objet d'une limite de garantie s'appliquant par période annuelle d'assurance et d'une limite s'appliquant par sinistre, ainsi que de sous-limites applicables aux extensions de garantie. Celles-ci seront établies en concertation avec votre courtier et mentionnées au sein de vos conditions particulières.
- ! Une somme peut rester à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre (franchise). Les montants des franchises seront indiqués au sein de vos conditions particulières.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Sur tout le territoire français, y inclus DOM/TOM.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

Vous devez répondre précisément aux questions posées par l'assureur ou le courtier lors de la souscription de l'assurance et l'informer de tout nouvel élément aggravant les risques couverts qui pourrait survenir en cours de contrat.

Vous devez déclarer, dans les 6 mois suivant l'échéance annuelle du contrat, le dernier montant annuel de votre chiffre d'affaires (compte de résultat ou déclaration fiscale) afin de permettre le calcul de votre prime.

Vous devez déclarer un sinistre dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du jour où vous en avez connaissance et fournir à l'assureur les informations et documents requis, tels que précisés au contrat, en relation avec le sinistre.

Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité et/ou de conclure un arrangement à l'amiable tant que vous n'avez pas reçu l'accord écrit préalable de votre assureur pour ce faire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements de votre prime s'effectuent par avance à la souscription du contrat puis à chaque échéance annuelle, auprès d'Agirela Courtage au siège de l'UNAPI, 36 rue Alsace Lorraine, 44000 Rezé.

La prime annuelle peut être fractionnée dans les conditions mentionnées au sein de vos conditions particulières et avis de renouvellement.

Les paiements peuvent être effectués par les moyens suivants : prélèvement, chèque, virement, carte bancaire via le site de l'UNAPI.



Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?

Le contrat est souscrit pour une durée comprise entre la date de prise d'effet fixée aux conditions particulières et le 31 décembre de l'année de souscription. Il est ensuite renouvelable, le 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions visées au contrat.

S'agissant spécifiquement des activités d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, conformément à la réglementation, la garantie produit ses effets jusqu'au 28 ou 29 février de l'année suivant la date de résiliation du contrat.

La garantie des mandataires d'agents immobiliers ne peut en tout état de cause prendre effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et elle cesse de plein droit au retrait de celle-ci.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat chaque année à la date de son échéance annuelle sous réserve du respect d'un préavis de deux mois envoyé à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception.